



6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet – Teledoc 322

75703 PARIS Cedex 13

Site Internet : www.unsadouanes.fr

Affaire suivie par : Sebastien RUCART

Portable : 06.82.11.34.81

Téléphone siège : 01.01.53.17.86.76 ou 79

Mél : unsadouanes@gmail.com

PARIS, LE 30 JANVIER 2023

À

Commission nationale de l'informatique et des libertés
Service des plaintes
3 Place de Fontenoy
TSA80715
75334 PARIS CEDEX 07

Objet : Utilisation des données à caractère personnel (message de S. GUERINI)
Réf. : **001/2023**
Pièces jointes : Courriel de S. GUERINI du 26-01-2023
2021-03_mentions_information_traitements_dgfip

Madame la Présidente,

Par communiqué du 27 janvier 2023, nommé : « [Réforme des retraites : la CNIL instruit les plaintes concernant le message du ministre de la Transformation et de la Fonction publique](#) », vous indiquez que la CNIL a été destinataire de plaintes relatives à l'envoi du message du ministre de la Transformation et de la Fonction publique aux agents publics, afin de leur présenter les mesures de la réforme des retraites qui les concernent, et ce afin de vérifier la conformité de ce message face aux règles de la protection des données.

Par la présente, le syndicat UNSA Douanes, représentatif au Comité Social d'Administration de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), agissant pour la défense des personnels de la DGDDI et notamment des adhérents affiliés à notre organisation, que je représente, souhaite s'associer à ce dépôt de plainte.

En effet, le courriel adressé par la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) et signé par M. Stanislas GUERINI, ministre de la Transformation et de la Fonction publique, traite du sujet de la réforme des retraites et s'adresse exclusivement aux agents identifiés comme fonctionnaire.

Pour réaliser ce ciblage, il fallait avoir accès aux données à caractère personnel des usagers de la DGFIP, ce que prévoient les règles établies par cette même administration et disponibles en ligne : [2021-03_mentions_information_traitements_dgfip](#)

Toutefois, le transfert de données à des partenaires externes, dont peut être destinataire la Direction interministérielle de la transformation publique, doit répondre à des finalités de traitement clairement établies dans ce même règlement.

Au cas présent, le courriel reçu correspond à une communication politique abordant un projet de loi. Il n'a aucun lien direct et exclusif avec notre activité professionnelle ou notre statut d'utilisateur de la DGFIP, ni avec les activités répertoriées par la même DGFIP.

Ainsi, il apparaît que la DGFIP a utilisé des données à caractère personnel, pour le compte d'un tiers, à savoir le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, sans respecter la finalité mentionnée à cet effet et conformément aux attentes de l'article 13 du RGPD.

Ces faits, s'ils devaient être établis à l'encontre de la DGFIP et du ministre de la Transformation et de la Fonction publique, constitueraient une atteinte à la loi « informatique et libertés » commise notamment par une personne dépositaire de l'autorité publique. Dans ce cadre, nous serons particulièrement attentifs aux conclusions que vous publierez en suite du communiqué du 27 janvier 2023.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien RUCART
Secrétaire général UNSA DOUANES